



**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-1.5-2016 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254 AFIN  
D'APPLIQUER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE  
CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LA ZONE PAM-05 »**

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes habiles à voter des zones H-38 et PAM-04 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2 ont présenté une requête afin que la disposition du second projet de règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » visant l'application des dispositions particulières concernant le calcul de la hauteur dans la zone PAM-05 soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 »;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite disposition doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, soit la zone PAM-05, et des zones d'où provient une demande, soit les zones H-38 et PAM-04 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ANNULATION DE L'ARTICLE 249**

Le règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » est modifié à son article 249 en l'annulant.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Louis Dandenault  
Maire

---

M<sup>c</sup> Jean-François D'Amour, OMA  
Directeur général et Greffier

**Avis de motion : 2 février 2015**  
**Adoption : 18 janvier 2016**  
**Entrée en vigueur :**